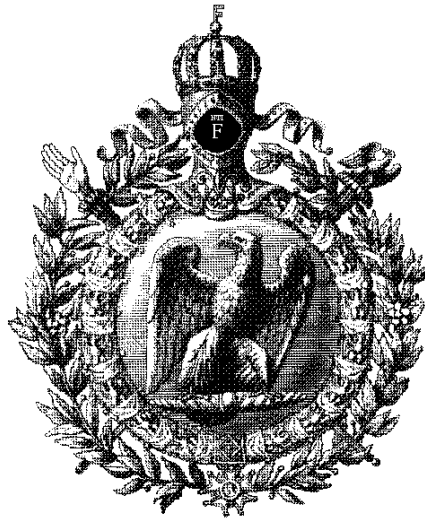




AD MAJOREM PROPRIAE GLORIAM

CONSTITUTION DE L'EMPIRE DE LA BASSE CHESNAIE

Le 2 décembre 1996

Composition de L'Assemblée Constitutive :

* M. Frank Samson, né le 3 octobre 1967 à Orléans, Président de l'Assemblée Constitutive,

* Mme Delphine Samson, née le 30 mai 1969 à Quimper.

L'Assemblée Constitutive, réunie en assemblée plénière le 2 décembre 1996 à la Basse Chesnaie décrète :

TITRE PREMIER

Article 1er : Le gouvernement de l'Empire de la Basse Chesnaie est confié à un Empereur, qui prend le Titre d'Empereur de la Basse Chesnaie.

La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue.

La devise de l'Empire est « Ad Majorem Propriae Gloriam »

L'emblème de l'Empire est l'aigle aux ailes déployées.

Le drapeau national est coupé d'une diagonale de gauche à droite les deux parties étant bleue au chef et verte avec en son centre un cercle doré frappé d'un F impérial noir.

2. Frank Samson, actuel Président de l'Assemblée Constitutive, est Empereur de la Basse Chesnaie.

TITRE II

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Frank Samson, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. A défaut d'héritier légitime au sens de l'article 3 de la présente Constitution, la dignité impériale est transmise par les femmes dans l'ordre de primogéniture à leur premier enfant mâle.

5. L'Empire de la Basse Chesnaie, enclavé sur le territoire Français est soumis à la législation générale de cet Etat. Les décisions de l'Empereur dérogent à la loi française.

L'Empereur prend ses décisions par décrets Impériaux.

En cas de conflit de texte, entre une règle interne de l'Empire de la Basse Chesnaie et une règle de l'Etat Français, la norme nationale de l'Empire de la Basse Chesnaie l'emporte.

En cas d'absence de texte national, le texte de l'Etat Français trouve pleine et entière application.

TITRE III

De la famille Impériale.

6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de Prince de la Basse Chesnaie.

Le fils aîné de l'Empereur porte celui de Grand Prince impérial.

Les enfants puînés de l'Empereur portent celui de Prince impérial.

L'épouse de l'Empereur porte le titre d'Impératrice.

TITRE IV

Des Grands Dignitaires de l'Empire.

7. Afin de le seconder dans ses fonctions, l'Empereur nomme et révoque les Grands Dignitaires de l'Empire.

8. Les Grands Dignitaires sont :

- * L'Archichancelier de l'Empire, qui surveille le pouvoir exécutif et conduit l'action du gouvernement

- * Le Grand Juge, qui surveille le pouvoir judiciaire,

- * Le Grand Maître de Bouche, chargé de l'organisation des festivités impériales,

- * Le Connétable,

- * Le Grand Amiral,

- * Le Maréchal Général de la Grande Armée.

Les Grands Dignitaires prennent rang après la famille impériale.

Ils ont autorité sur les ministres et l'administration de l'Empire.

TITRE V

De la conduite des affaires de la Nation.

9. Les affaires de la Nation sont conduites par les Grands Dignitaires et le Gouvernement. La réunion des Grands Dignitaires et du Gouvernement constitue le Grand Conseil de l'Empereur.

10. Le Gouvernement est composé de ministres nommés et révoqués par l'Empereur.

11. Les Ministres sont :

- Le Ministre de la Police, de la Sécurité Intérieure et de la Gestion des Emmerdeurs,
- Le Ministre des Transports,
- Le Ministre des Affaires Etrangères,
- Le Ministre de la Guerre,
- Le Ministre de l'Education Nationale,
- Le Ministre de l'Information et de la Propagation des Gros Bobards,
- Le Ministre des Technologies Nouvelles et des Idées Foireuses,

- Le Ministre de la Justice et des Décisions Arbitraires,
- Le Ministre de la Santé et Médecin de l'Empereur,
- Le Ministre du Budget et des Folles Dépenses,
- Le Ministre des Sports et du Champagne,
- Le Ministre de la Culture et des Arts,
- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
- Le Ministre des Cultes,
- Le Ministre de l'Amabilité, de la Bienséance et du Savoir-Vivre,
- Le Ministre de la Condition Féminine,
- Le Ministre du Temps Libre,
- Le Ministre du 7ème Ciel.

12. Les Ministres sont secondés dans leurs fonctions par les Secrétaires d'Etat aux Ministères, nommés et révoqués par l'Empereur.

13. Les Secrétaires d'Etat aux Ministères sont :

- * Le Chef de Protocole,
- * Le Chef de la Maison de l'Empereur,
- * Le Chef de l'Information Intérieure,
- * Le Chef de la Morale et des Cultes,
- * Le Chef de la Casse.

14. Les Grands Dignitaires et les Ministres prennent leurs décisions par décrets. Les Ministres prennent rang après les Maréchaux de l'Empire. Les Secrétaires d'Etat aux Ministères prennent leurs décisions par arrêtés. Les Secrétaires d'Etat prennent rang après les Ministres.

15. Les décrets et les arrêtés pris par les Grands Dignitaires, les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont exécutoires sur le sol de l'Empire dès l'apposition du contre-seing de l'Empereur.

TITRE VI

Des Ordres Nationaux de l'Empire

I. L'Ordre de l'Excellence Impériale

16. L'Ordre de l'Excellence Impériale regroupe en son sein les personnes qui, par leur action, ont démontré leur attachement à l'Empire de la Basse Chesnaie et leur dévouement à l'Empereur.

17. L'Ordre de l'Excellence Impériale est composé de Chevaliers, d'Officiers, de Commandants, de Grands Officiers et de Grands Aigles.

Leur nombre est ainsi limité :

- 500 Chevaliers,
- 300 Officiers,
- 100 Commandants,
- 50 Grands Officiers,
- 20 Grands Aigles.

18. L'ordre est dirigé par Le Grand Maître.

L'Empereur de la Basse Chesnaie est Grand Maître de l'Excellence Impériale.

Le Grand Maître nomme par décret les Chevaliers, les Officiers et les Commandants de l'Ordre.

Le Grand Maître élève par décret à la dignité de Grand Officier et de Grand Aigles de l'Ordre. Il prononce les radiations de l'Ordre, sur arrêt rendu par la Cour de Justice Impériale.

19. Toute personne peut être nommée ou élevée dans un grade de l'Ordre de l'Excellence Impériale.

20. Chaque membre de l'Ordre ne peut accéder au grade supérieur s'il n'a été régulièrement nommé ou élevé préalablement au grade inférieur.

21. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les enfants impériaux tirent de leur naissance la qualité de Grands Aigles de l'Ordre de l'Excellence Impériale.

II. Les Héros Nationaux

22. Tout citoyen de l'Empire peut être nommé Héros National.

23. Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'Empereur un fait d'une particulière bravoure ou dévouement à l'égard de l'Empire, il élève par décret son auteur au titre de Héros National de la Basse Chesnaie.

24. Le Titre de Héros National est une dignité de l'Empire. Les Héros Nationaux prennent rang après les secrétaires d'Etat de l'Empire.

TITRE VII

De la Justice Impériale

25. Il est institué une juridiction nommée la Cour de Justice Impériale.

Cette juridiction est compétente pour connaître de tous les litiges intéressant l'Empire et ses citoyens.

La Cour connaît des litiges relatifs aux Ordre Nationaux et aux dignités de l'Empire. Elle est compétente pour prononcer les radiations de ces Ordres et dignités, en cas de faute.

26. La Cour est saisie par requête de toute personne intéressée, adressée au Grand Juge ou au Ministre de la Justice et des Décisions Arbitraires, lesquels doivent organiser l'audience dans les meilleurs délais.

La Cour est composée de trois magistrats du siège et d'un Avocat Général.

La Cour est présidée par le Ministre de la Justice et des Décisions Arbitraires, qui a, dans cette fonction, qualité de magistrat du siège.

Les deux assesseurs et l'Avocat Général sont nommés par l'Empereur statuant en son Grand Conseil.

26. L'avocat Général doit présenter ses observations à la Cour et expose la solution qui lui paraît être conforme à l'intérêt de l'Empire.

La Cour juge en dernier ressort par décision motivée.

La Cour doit répondre aux observations des parties.

Les parties sont admises à présenter leurs observations lors de l'audience de la Cour.

L'arrêt de la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour violation de la constitution et des lois de l'Empire.

Le pourvoi est présenté par requête à l'Empereur dans les cinq jours à compter de la date de l'arrêt de la Cour.

L'Empereur examine le pourvoi en Grand Conseil composé du Grand Juge et de l'Archichancelier et, si le Grand Conseil estime que l'arrêt n'est pas conforme à la Constitution ou aux lois de l'Empire, casse la décision déférée.

Si le Grand Conseil estime que l'arrêt est conforme, il rejette le pourvoi.

Si le premier arrêt est cassé, la Cour de Justice Impériale, présidée par le Ministre de la Justice et des Décisions Arbitraires, examine à nouveau l'affaire mais autrement composée ; les deux magistrats assesseurs de renvoi étant alors nommés par décret spécial de l'Empereur.

La mission des deux assesseurs de renvoi cesse lorsque l'arrêt de renvoi est rendu.

La nouvelle décision peut faire l'objet d'un pourvoi.

TITRE VIII

De l'Armée Impériale

27. Il est institué une armée Impériale chargée de la défense du territoire de l'Empire et des membres de la famille Impériale.

28. Chaque citoyen de l'Empire peut être nommé dans les rangs de l'Armée Impériale.

29. L'Empereur est chef suprême de l'armée Impériale.

30. La hiérarchie de l'Armée Impériale est fixée comme suit :

- * L'Empereur,
- * Les princes impériaux,
- * Le Connétable,
- * Le Maréchal Général,
- * Le Ministre de la Guerre,
- * Le chef de l'Etat-Major,
- * Les Maréchaux d'Empire,
- * Les délégués civils Impériaux nommés à une fonction militaire,
- * Les Officiers Généraux,
- * Les Officiers supérieurs,
- * Les Officiers subalternes,
- * Les Sous-Officiers.

31. L'Empereur nomme par décret à tous les grades de l'Armée Impériale.

32. Le titre de Maréchal d'Empire est une dignité de l'Empire. Le nombre de Maréchaux est fixé à 8. Les Maréchaux prennent rang après les Grands Dignitaires de l'Empire.

33. Le Grand Prince Impérial, Le Connétable, Le Maréchal Général, le Ministre de la Guerre, les Maréchaux et les Officiers Généraux nomment par décisions militaires aux grades d'Officiers supérieurs, d'Officiers subalternes et de sous-officiers.

34. Les Officiers supérieurs nomment par décisions militaires aux grades d'Officiers subalternes et de sous-officiers.

35. Les Officiers nomment par décisions militaires aux grades de sous-officiers.

36. L'armée Impériale est composée de quatre corps d'Armée : l'Armée de terre, l'Armée de l'air, la Marine Impériale et la Garde Impériale.

37. A grade équivalent, celui appartenant à la Garde Impériale l'emporte.

38. Dans l'ensemble des corps d'armée, chaque membre de l'Armée Impériale rend les honneurs à celui de grade équivalent qui appartient à l'Ordre de l'Excellence Impériale.

Annexe: Grades de l'armée Impériale planche n°1

GRADES DE L'ARMEE IMPERIALE



L'EMPEREUR

LA FAMILLE IMPERIALE



GRAND PRINCE IMPERIAL



PRINCE IMPERIAL

OFFICIERS GENERAUX



GENERAL DE CORPS
COMMANDANT EN CHEF



MARECHAL D'EMPIRE



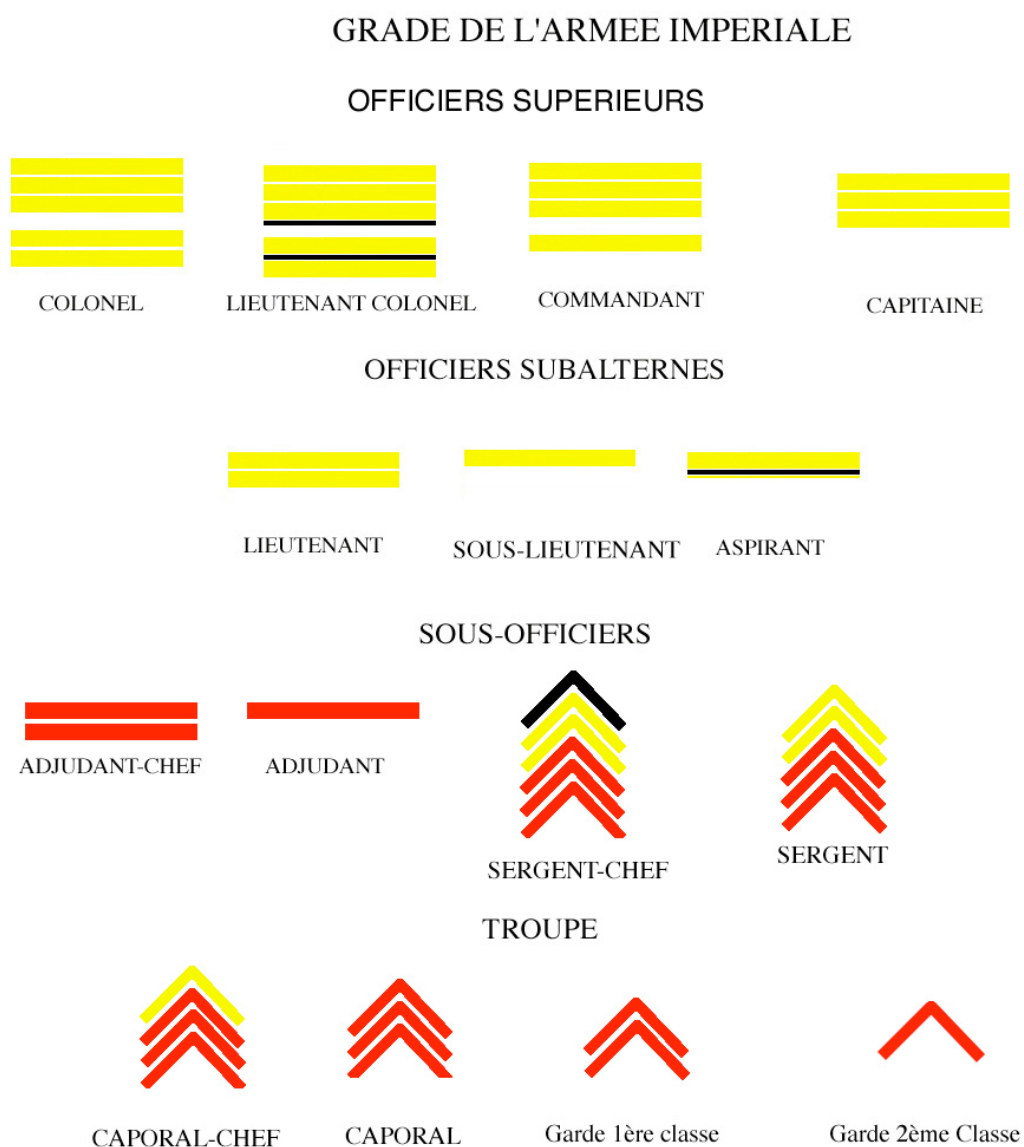
GENERAL DE BRIGADE



GENERAL DE DIVISION

Lorsqu'un général commande en chef, une deuxième barette dorée est portée

Annexe: Grades de l'armée Impériale planche n°2



TITRE IX

De l'Organisation Administrative de l'Empire

39. Le territoire de l'Empire est divisé en zone administrative :

- * Quatre régions,
- * Des territoires d'outre-régions.

40. Les zones administratives sont placées sous la responsabilité des membres de l'Ordre Civil Impérial.

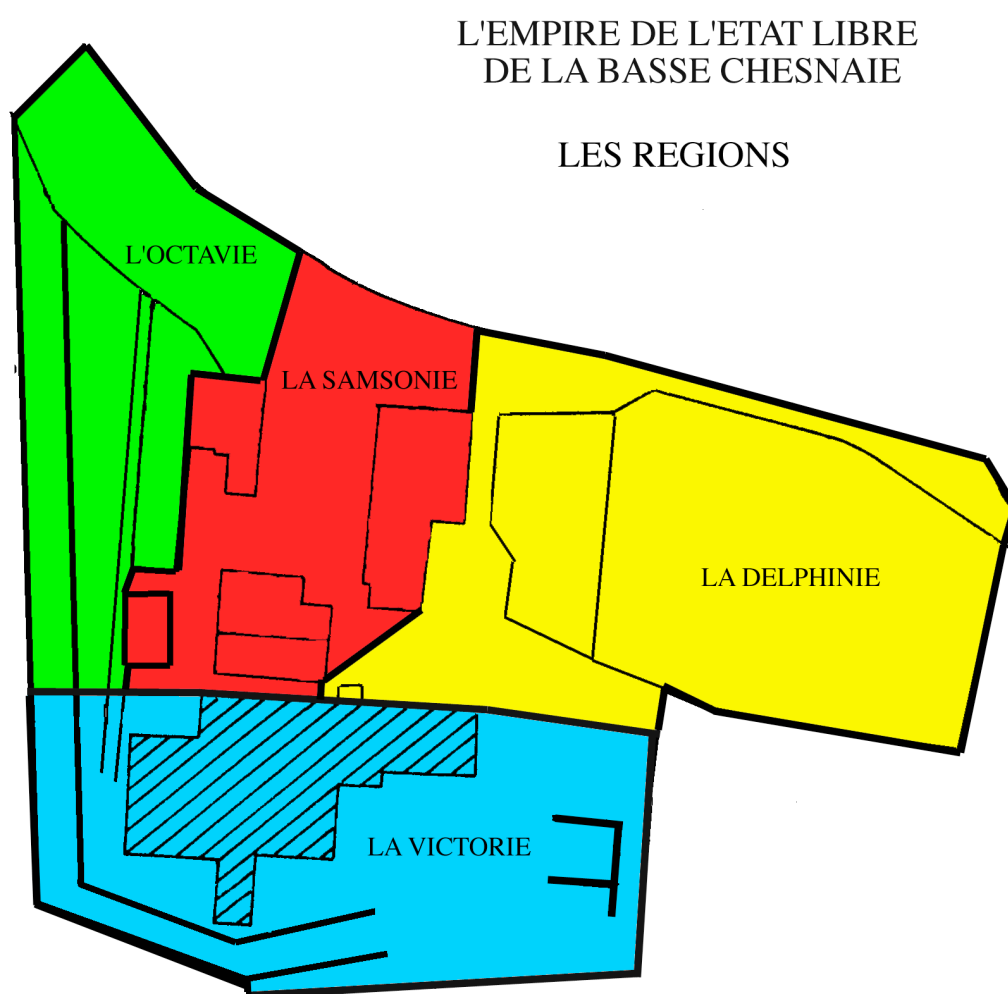
41. Il est institué un Ordre Civil, dont la hiérarchie se compose comme suit :

- * L'Empereur,
- * Les délégués Impériaux,
- * Les Préfets de Régions,
- * Les Préfets de Territoires OT,
- * Les Sous-Préfets.

42. Les régions composant l'Empire sont :

- * La Samsonie,
- * La Delphinie,
- * La Victorie,
- * L'Octavie.

Annexe : Carte de l'Empire



43. Est territoire d'outre-régions toute parcelle d'un Etat tiers qui, bénéficiant d'une autorité propre identifiée, aura sollicité son rattachement à l'Empire de la Basse Chesnaie.

44. Le rattachement est proclamé par décret Impérial.

45. Les préfets dirigent la politique civile de chaque région par décrets préfectoraux. Les préfets prennent rang après les Maréchaux d'Empire.

46. Les décrets préfectoraux sont exécutoires dès l'apposition du contre-seing de l'Empereur.

TITRE X

De la nationalité des citoyens

47. Les Citoyens de l'Empire sont les Beauchenois.

Toute personne peut bénéficier de la nationalité Beauchenoise.

La nationalité Beauchenoise est acquise de droit pour toute personne née sur le sol de l'Empire.

L'Empereur délivre, à la demande de l'intéressé, une lettre de nationalité constatant l'acquisition de la nationalité Beauchenoise.

TITRE XI

De la Noblesse de l'Empire

48. Il est institué une noblesse d'Empire.

49. La noblesse d'Empire participe à la représentation de la grandeur de l'Empire.

50. La noblesse d'Empire est composée de Princes, Ducs, Comtes et Barons.

51. L'admission dans la noblesse d'Empire se fait par décret d'élévation signé par l'Empereur.

52. Le titre conféré est transmissible, dans l'ordre de la primogéniture mâle.